# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-112	R-4127-2020	14 août 2020
PRÉSENTS :		
Simon Turmel		
Louise Rozon		
François Émond		
Régisseurs		
<b>Hydro-Québec</b> Demanderesse		

Décision procédurale portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation

Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement de la production en serre

## **Demanderesse:**

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

Personnes intéressées:

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par Me Sylvain Lanoix;

Corporation d'énergie thermique agricole du Canada (CETAC) représentée par M<sup>e</sup> Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement pour l'autonomie alimentaire du Québec (RAAQ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.

### 1. **DEMANDE**

- [1] Le 9 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) visant à fixer un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre (la Demande)<sup>1</sup>. Cette demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).
- [2] Le Distributeur soumet que sa demande fait suite au décret 2020-1570 pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre<sup>3</sup>.
- [3] Le 20 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-094<sup>4</sup>. Elle demande au Distributeur de publier un avis aux personnes intéressées dans certains quotidiens ainsi que sur les réseaux sociaux appropriés. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet. Cette décision porte également sur l'échéancier de traitement du dossier.
- [4] Les 15 et 29 juillet 2020, la personne intéressée CETAC dépose sa demande d'intervention. Elle demande à la Régie que son budget de participation soit déposé de façon confidentielle.
- [5] Le 29 juillet 2020, la Régie demande à CETAC de déposer, dans les meilleurs délais, un affidavit indiquant les motifs pour lesquels la Régie devrait rendre une ordonnance de confidentialité à l'égard de son budget de participation. La Régie note qu'une telle demande n'a pas été déposée à ce jour par la CETAC.
- [6] Entre le 23 et le 29 juillet 2020, les personnes intéressées suivantes déposent une demande d'intervention ainsi que leur budget de participation : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le GRAME, le RAAQ, le ROEÉ, l'UC et l'UPA.

<sup>2</sup> <u>RLRQ, c. R-6.01</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pièce B-0002.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce <u>B-0005</u>, p. 4 et 5.

Décision D-2020-094.

- [7] Le 4 août 2020, le Distributeur émet des commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation.
- [8] Le 6 août 2020, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, le RAAQ, le ROEÉ et l'UPA répliquent aux commentaires du Distributeur. Le 10 août 2020, la Régie est informée que la Première Nation crie de Waswanapi se joint au RAAQ et à sa demande d'intervention.
- [9] Le 13 août 2020, soit sept jours après le délai maximum fixé par la Régie dans sa décision D-2020-094<sup>5</sup>, la CETAC dépose sa réplique aux commentaires du Distributeur.
- [10] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation.

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

- [11] Le présent dossier porte sur la fixation d'un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre. Le Distributeur propose ce nouveau tarif à la suite du décret 2020-1570 pris par le gouvernement du Québec, le 8 juillet 2020.
- [12] Ce décret énonce les conclusions suivantes :

« QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de:

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décision D-2020-094, p. 8.

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec »<sup>6</sup>.
- [13] Dans le cadre d'examen du présent dossier, la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre énoncées par le gouvernement du Québec dans le décret. Elle doit également évaluer l'impact du nouveau tarif sur l'ensemble de la clientèle du Distributeur et en tenir compte dans son appréciation de la Demande.

## 3. DEMANDES D'INTERVENTION

- [14] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la CETAC, la FCEI, le GRAME, le RAAQ, le ROEÉ, l'UC et l'UPA. Elle examine ces demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes.
- [15] Après avoir pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et des répliques, la Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, l'UC et l'UPA ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations.
- [16] Pour les motifs énoncés à la section 3.1 de la présente décision, la Régie juge que la Première Nation crie de Waswanapi et la Société de développement d'entreprise Whapmagoostui Eeyou inc. (SDEWE) démontrent un intérêt distinct et que leur

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce <u>B-0005</u>, p. 4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

participation pourrait être utile à ses délibérations. La Régie leur demande cependant de se regrouper et de présenter une intervention commune.

[17] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le GRAME, la Première Nation crie de Waswanapi, la SDEWE, le ROEÉ, l'UC et l'UPA et leur demande de respecter les encadrements spécifiques énoncés ci-après.

[18] De plus, la Régie s'attend à ce que les intervenants ciblent leurs interventions en respectant le cadre d'examen du dossier. Elle s'attend également à ce que les intervenants ayant des intérêts communs coordonnent leurs efforts pour traiter certains enjeux afin d'assurer un traitement efficace du dossier et d'éviter les chevauchements.

### Programmes Solutions efficaces et Chauffez-vert

[19] Le Distributeur fait état dans sa preuve de modifications à l'égard des programmes « Solutions efficaces » et « Chauffez-vert ». La Régie note que la FCEI, le GRAME et le ROEÉ comptent également traiter ce sujet. Tel qu'indiqué par le ROEÉ, la Régie est d'avis qu'il y a un lien et une complémentarité entre les modifications envisagées par le Distributeur et le nouveau tarif proposé.

[20] Dans ce contexte, la Régie permet aux intervenants de questionner ces modifications et de faire état de leurs préoccupations à cet égard. Cependant, elle les informe que cet examen n'a pas pour objet l'approbation de ces modifications. En effet, le présent dossier n'est pas le bon forum pour approuver de telles modifications considérant que ces programmes sont inclus dans le Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec (TEQ) et compte tenu du cadre juridique entourant leurs modifications<sup>8</sup>.

## Formule de détermination du prix de l'électricité additionnelle

[21] L'AHQ-ARQ souhaite aborder le sujet de la formule de détermination du prix de l'électricité additionnelle et le Distributeur rappelle que cette formule a déjà été débattue dans le dossier R-3905-2014 et approuvée par la Régie dans sa décision D-2015-018<sup>9</sup>. Il

Décision D-2019-088, p. 95 et suivantes.

Décision D-2015-018, p. 109 et suivantes.

indique également que les coûts évités utilisés ont également été approuvés par la Régie dans cette décision.

[22] Il est exact que la formule de détermination du prix de l'électricité additionnelle a été débattue en 2014 et que la Régie avait alors décidé d'utiliser le coût évité en énergie pour la période d'hiver (2904 heures) comme estimation du coût des achats de court terme. Il s'agissait alors de la seule valeur de coût évité pour la période d'hiver reconnue par la Régie dans ses décisions.

[23] Cependant, la Régie rappelle que dans sa décision D-2019-027<sup>10</sup> concernant le tarif de développement économique (TDÉ) et en attendant d'avoir des données plus précises sur les coûts évités à la pointe hivernale, elle indiquait au Distributeur que dans la simulation de neutralité du TDÉ, le coût des achats pour la période d'hiver devra refléter le coût évité pour les mois de janvier et février. Ce coût était de 4,7 ¢/kWh en 2018 plutôt que le coût évité pour la moyenne des 2904 heures d'hiver qui était de 4,1 ¢/kWh en 2018<sup>11</sup>.

[24] Par ailleurs, la Régie informe l'AHQ-ARQ que la révision du coût évité de l'énergie pour la fine pointe hivernale (300 heures) et la très fine pointe hivernale (100 heures) fait actuellement l'objet d'un débat dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur (dossier R-4110-2019) présentement en traitement. Ce débat ne peut avoir lieu simultanément dans le présent dossier.

[25] La Régie permet à l'intervenant de traiter de la formule de détermination du prix de l'électricité additionnelle en respectant cet encadrement.

Décision <u>D-2019-027</u>, p. 172.

Dossier R-4057-2018, pièce B-0062, p. 144.

# 3.1 PERSONNES INTÉRESSÉES NON RECONNUES COMME INTERVENANT

#### **CETAC**

[26] La Régie note que la CETAC souhaite principalement la création d'un tarif qui serait adapté et applicable à son type d'opération tout en précisant qu'elle souhaite formuler des propositions générales.

[27] La Régie note également que quelques sujets d'intervention proposés par la CETAC dépassent le cadre du présent dossier. C'est notamment le cas pour certains enjeux liés à l'admissibilité au TDÉ et à l'option d'électricité interruptible.

[28] Elle note aussi que certains des sujets soulevés par la CETAC sont traités par l'UPA qui est une confédération de syndicats professionnels et l'association accréditée aux fins de représenter tous les producteurs agricoles de la province de Québec, en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*<sup>12</sup>.

[29] Dans sa réplique, la CETAC indique que sa demande d'intervention vise notamment à informer la Régie de l'existence de divers modes de chauffage et de culture en serre. Elle ajoute qu'elle fera part de son expérience sur l'avantage pour les agriculteurs de pouvoir chauffer les serres avec autres choses que des systèmes de chauffage conventionnel. La Régie est d'avis que le présent dossier n'est pas le bon forum pour faire la promotion du système de chauffage développé par la CETAC, ni pour l'élaboration d'un tarif sur mesure qui y serait applicable.

[30] La Régie note finalement que la participation souhaitée par la CETAC est d'une ampleur très considérable, tel qu'il appert de sa demande d'intervention et de son budget de participation<sup>13</sup>. La Régie juge que l'impact d'une telle intervention sur le déroulement du présent dossier n'est pas raisonnable au regard de son utilité très limitée aux fins de la fixation d'un tarif général pour le développement de la production en serre.

# [31] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'intervention de la CETAC.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> RLRO, c. P-28.

La CETAC dépose son budget de participation de façon confidentielle.

[32] Par ailleurs, la Régie informe la CETAC qu'elle peut déposer des commentaires sur la demande du Distributeur, si elle l'estime nécessaire.

## RAAQ

- [33] Tout comme le Distributeur, la Régie estime que la nature des intérêts des groupes représentés par le RAAQ est très large et variée. Elle s'interroge sur l'intérêt commun de ces différents groupes dans le cadre du présent dossier portant sur la fixation d'un nouveau tarif général pour le développement de la production en serre. La réplique du RAAQ n'a pas convaincu la Régie d'un intérêt suffisamment commun pour lui reconnaître une participation éventuellement utile à ses délibérations.
- [34] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les coûts envisagés sont exagérés au regard de l'objet du présent dossier. Elle note de plus que certains enjeux soulevés par le RAAQ seront traités par d'autres intervenants à l'exception des préoccupations de deux de ses membres soit la Première Nation crie de Waswanapi et la SDEWE. En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du RAAQ. Elle permet cependant à ces deux derniers organismes d'intervenir, tel que mentionné précédemment. Ils peuvent éclairer la Régie quant aux enjeux spécifiques reliés à leur communauté. La Régie juge opportun de mentionner que le tarif sous étude va s'appliquer au réseau intégré uniquement.
- [35] Par ailleurs, la Régie informe le RAAQ qu'il peut déposer des commentaires sur la demande du Distributeur, s'il l'estime nécessaire.

# 4. BUDGETS DE PARTICIPATION

- [36] Les personnes intéressées ont déposé un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>14</sup>.
- [37] Considérant que la Régie accorde le statut d'intervenant à la Première Nation crie de Waswanapi et à la SDEWE, elle leur demande de se regrouper et de déposer, au plus tard le 20 août 2020 à 12 h, un seul budget de participation.

Guide de paiement des frais 2020.

[38] Le tableau suivant présente les budgets des intervenants reconnus ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes, incluant les coordonnateurs, le cas échéant. Ce tableau n'inclut pas le budget de participation de la Première Nation crie de Waswanapi et de la SDEWE qui sera déposé ultérieurement.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Intervenants	Nombre d'heures	Budget déposé (\$)
AHQ-ARQ	165,00	44 681,40
AQCIE	199,00	47 565,40
FCEI	148,00	40 664,40
GRAME	129,50	30 219,47
ROEÉ	237,00	58 764,52
UC	120,00	23 278,00
UPA	543,00	99 374,40
TOTAL	1541,50	344 547,59

[39] La Régie partage les préoccupations énoncées par le Distributeur quant à l'ampleur des budgets de participation prévus par plusieurs intervenants et, de façon plus marquée, par le ROEÉ et l'UPA. Considérant qu'un seul tarif fait l'objet d'un examen, la Régie leur demande de revoir à la baisse le nombre d'heures qu'ils comptent consacrer au présent dossier, tant pour le travail d'analyste que le travail d'avocat.

[40] La Régie juge utile de préciser que pour l'examen complet du dossier tarifaire 2019 du Distributeur, qui incluait plusieurs enjeux tarifaires dont la détermination de certaines modalités du Mécanisme de règlementation incitative et qui a nécessité 11 jours d'audience, elle a accordé un montant total de 726 634,18 \$ pour 12 intervenants. Si on exclut le montant important de 171 757,61\$ accordé à l'AQCIE-CIFQ qui a retenu les services de la firme *Pacific Economics Group Research* 

pour agir au bénéfice de l'ensemble des participants, la Régie a accordé en moyenne la somme de 50 352,00\$ environ par intervenant<sup>15</sup>.

[41] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

### Témoin expert

[42] La Régie rappelle également que la procédure à suivre relativement au dépôt d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement.

[43] À ce sujet, la Régie note que l'UPA compte recourir au service d'un expert sans préciser sa qualification ni la nécessité d'une telle expertise aux fins de la décision que la Régie doit rendre. Elle invite l'UPA à prendre connaissance, notamment, du document intitulé *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*<sup>16</sup> avant de déposer une demande de reconnaissance du statut d'expert.

# [44] Considérant ce qui précède,

# La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le GRAME, la Première Nation crie de Waswanapi, la SDEWE, le ROEÉ, l'UC et l'UPA;

**DEMANDE** à la Première Nation crie de Waswanapi et la SDEWE de se regrouper et de déposer un seul budget de participation au plus tard le 20 août 2020 à 12 h;

**REJETTE** la demande d'intervention de la CETAC et du RAAQ;

Dossier R-4057-2018 Phase 1, décision <u>D-2019-064</u>, p. 10.

Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts.

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel Régisseur

Louise Rozon Régisseur

François Émond Régisseur